

## LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

### RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES EMPLOYEURS

Le présent bulletin fournit des renseignements généraux qui aideront les employeurs à comprendre leurs obligations découlant de la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* (impôt sur la paye).

#### Section 1 – DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT BULLETIN

- Année**
- Année civile.
- Établissement permanent**
- Tout établissement fixe d'un employeur au Manitoba, et notamment, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une ferme, une exploitation forestière, une usine, un atelier, un entrepôt, un bureau ou une agence.
  - L'utilisation par un employeur d'une quantité considérable de machines ou de matériel à quelque moment que ce soit au cours d'un mois au Manitoba, fait de ce lieu un établissement permanent pour ce mois.
  - Des biens-fonds ou des locaux possédés ou pris en bail par une corporation au Manitoba constituent un établissement permanent de la corporation.
  - Pour plus de renseignements sur ce qu'est un établissement permanent, veuillez consulter le *Bulletin n° HE 004 – Établissement permanent*.
- Employeur**
- Personne qui verse une rémunération à un employé, notamment :
    - le gouvernement du Manitoba et le gouvernement du Canada;
    - une société en nom collectif;
    - une fiducie qui verse une rémunération à un employé;
    - une entreprise individuelle, une corporation, une municipalité, une université, une commission scolaire, un hôpital, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance;
    - tout autre organisme qui a des employés.
- Employé**
- Tout individu qui est au service d'un employeur et qui reçoit une rémunération pour son travail; ce terme s'entend également de tout dirigeant au service de cet employeur.
- Rémunération**
- S'entend généralement de tout paiement, prestation ou allocation qui, avant toute déduction, doit être inclus dans le revenu d'un employé par application du paragraphe 5(1) ou de l'article 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui comprennent :
    - les salaires et les traitements;

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (août 2005) sont surlignées ( ).

- les primes;
  - les gratifications ou les pourboires versés par l'employeur;
  - les honoraires;
  - les commissions ou autres paiements similaires;
  - les autres allocations ou prestations imposables versées à l'employé ou au dirigeant, ou en son nom;
  - les contributions aux fiducies d'employés et aux régimes d'intéressement d'employés.
- Cela exclut toute pension, rente ou pension de retraite versée par un employeur à un ex-employé après son départ à la retraite, ou tout montant ou toute valeur de ce qui a été fourni par un employeur à un régime ou à une fiducie si cela a déjà été inclus à titre de rémunération.
  - Pour plus de renseignements sur la rémunération, veuillez consulter le *Bulletin n° HE 002 – Rémunération*.

### Corporations associées

- Deux corporations ou plus sont associées lorsque, **à un moment de l'année**, elles sont associées au sens de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un groupe de corporations associées constitue **un employeur unique** pour l'application de la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*.
- Pour plus de renseignements sur les corporations associées, veuillez consulter le *Bulletin n° HE 003 – Corporations associées*.

### Corporations membres d'une société en nom collectif

- Société en nom collectif qui comprend au moins une corporation à titre de membre.

**Remarque :** Pour l'application des règles d'association, les paragraphes 2(4) et 2(4.1) de la *Loi* traitent les sociétés en nom collectif comportant des corporations comme si elles étaient des corporations. Il s'ensuit que la société en nom collectif, les corporations membres de cette société, ainsi que leurs corporations associées et les autres sociétés en nom collectif auxquelles elles appartiennent peuvent être réputés être un employeur unique à l'égard de tous les employés au cours de l'année des corporations et des sociétés en nom collectif.

## Section 2 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Qu'est-ce que l'impôt sur la paye?

- Il s'agit d'un impôt sur la rémunération.

### Qui est tenu de payer l'impôt sur la paye?

- Les employeurs qui ont un établissement permanent au Manitoba et versent une rémunération :
  - a) aux employés qui se présentent au travail dans un établissement permanent de l'employeur au Manitoba;
  - b) aux employés qui ne sont pas tenus de se présenter au travail dans un établissement permanent de l'employeur au Manitoba ou à l'extérieur du Manitoba, mais qui sont payés par un établissement permanent de l'employeur au Manitoba ou par son intermédiaire.

**Exemple :** Un vendeur n'est pas tenu de se présenter au travail dans un établissement permanent de l'employeur s'il quitte son domicile pour se rendre directement chez un client potentiel pour vendre des biens ou des services. Toutefois, la rémunération versée à ce vendeur est assujettie à l'impôt sur la paye si elle provient du bureau de l'employeur au Manitoba ou est comptabilisée dans le compte d'exploitation générale du bureau de l'employeur au Manitoba.

### Exemption d'impôt sur la paye

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les employeurs dont la rémunération totale au cours d'une année est de 1,25 million de dollars ou moins sont exemptés de l'impôt sur la paye (avant cette date, l'exemption était réservée aux rémunérations versées d'un million de dollars ou moins).

**Remarque :** Les organismes qui font partie d'un groupe de corporations associées (y compris les corporations membres d'une société en nom collectif) dont la rémunération totale au cours d'une année est supérieure à 1,25 million de dollars n'ont pas droit à cette exemption.

Aucun impôt sur la paye n'est exigible en ce qui a trait à la rémunération qu'un transporteur public verse à un employé à l'égard de la conduite d'un véhicule commercial à l'extérieur du Manitoba, ou à l'occasion d'un trajet interterritorial. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Bulletin n° HE-005 – Rémunération versée par un transporteur public*.

- La rémunération versée aux employés qui se présentent au travail dans un établissement permanent de l'employeur à l'extérieur du Manitoba est exempte d'impôt sur la paye.

### Taux de rajustement

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les employeurs dont la rémunération totale au cours d'une année se situe entre 1,25 et 2,5 millions de dollars ne paient l'impôt que sur le montant dépassant 1,25 million de dollars à un taux de rajustement de 4,3 % (avant cette date, le taux de rajustement était pour les rémunérations versées situées entre un et deux millions de dollars).

**Exemple :** Sur un total de 1,9 million de dollars, l'impôt exigible sera le suivant :  $(1\,900\,000 \$ - 1\,250\,000 \$ = 650\,000 \$) \times 4,3 \% = 27\,950 \$$ .

**Remarque :** Les corporations membres d'un groupe de corporations associées (y compris les sociétés en nom collectif comportant des corporations) sont considérées comme étant un employeur unique. Par conséquent, si la corporation A a versé 1 000 000 \$ et la corporation B 900 000 \$ en rémunération au cours d'une année, le total versé est de 1,9 million de dollars pour le groupe de corporations associées et le montant d'impôt exigible est celui indiqué dans l'exemple présenté ci-dessus.

### Exemption proportionnelle pour une partie d'année

- Les employeurs qui n'ont pas d'établissement permanent au Manitoba pendant la totalité d'une année sont tenus de réduire proportionnellement le montant de l'exemption ou du rajustement (le cas échéant) pour l'année en question. Le montant de l'exemption ou du rajustement pour cette année est alors proportionnel au nombre de jours pendant lesquels l'employeur a eu un établissement permanent au Manitoba.

**Exemple :** Le montant de l'exemption proportionnelle d'un employeur ayant exploité au Manitoba pendant 100 jours est le suivant :

$100/365 \times 1\,250\,000 \$ = 342\,466 \$$ ,  
et la tranche de rajustement va de 342 466 \$ à 684 932 \$.

Les trois exemples suivants indiquent le montant de l'impôt qui serait exigé pour cette année à l'égard de l'exploitation au Manitoba :

- la rémunération versée s'élève à 200 000 \$ – l'employeur est exempté d'impôt puisque le montant de la rémunération versée est inférieur au montant de l'exemption proportionnelle;
- la rémunération versée s'élève à 400 000 \$ – ce montant se situe à l'intérieur de la tranche de rajustement, et l'impôt est exigible comme suit :  
(400 000 \$ - 342 466 \$ = 57 534 \$) x 4,3 % = 2 474 \$;
- la rémunération versée s'élève à 800 000 \$ – ce montant dépasse la tranche de rajustement proportionnel et l'impôt est exigible sur le montant total comme suit : 800 000 \$ x 2,15 % = 17 200 \$.

- Cette disposition vise généralement tous les employeurs ayant exploité un établissement permanent au Manitoba pendant une partie de l'année seulement, tels que les entrepreneurs de l'extérieur de la province, les entreprises qui ont ouvert ou fermé un établissement au cours de l'année au Manitoba ou celles qui ont changé leur entité (lorsqu'un propriétaire unique se constitue en corporation au cours de l'année, par exemple).

#### Taux d'impôt de base

- Les employeurs qui versent au cours d'une année une rémunération supérieure à 2,5 millions de dollars paient l'impôt sur la totalité de ce montant au taux d'impôt de base de 2,15 % (le premier 1,25 million n'est pas exempt d'impôt).

**Exemple :** L'impôt exigible sur une rémunération totale de 5,5 millions de dollars est le suivant : 5 500 000 \$ X 2,15 % = 118 250 \$.

#### Entrepreneurs non résidents

- Un entrepreneur non résident qui doit remettre des sûretés pour la taxe payable d'après de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* doit aussi effectuer un dépôt en argent ou déposer des sûretés auprès du ministre, ou encore se procurer un cautionnement, pour assurer le paiement de l'impôt sur la paye. La valeur des sûretés pour l'impôt sur la paye n'excédera pas 2,15 % du coût total du contrat.

**Remarque :** Le cautionnement doit provenir d'un assureur autorisé à exercer une activité commerciale en vertu de la *Loi sur les assurances* du Manitoba et doit être présenté de façon à satisfaire le ministre des Finances. (On peut obtenir un exemple auprès de la Division des taxes.)

- Avant d'effectuer le dernier paiement à un sous-traitant non résident, l'entrepreneur général ou le commettant doit obtenir de la Division des taxes une attestation énonçant que le compte de taxe du sous-traitant non résident est en règle. Lorsque l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit s'assurer que l'attestation a été obtenue de la Division des taxes pour chaque sous-traitant non résident et l'entrepreneur général.

Lorsque le compte de taxes d'un entrepreneur non résident n'est pas en règle, l'entrepreneur général résident ou le commettant doit mettre de côté, autre que la retenue de garantie, une somme égale au montant de la taxe due et

remettre cette somme à la Division des taxes. Si l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit verser à la Division des taxes le montant de la taxe que les entrepreneurs non résidents n'ont pas remise.

**Remarque :** Si la retenue de garantie est libérée sans l'obtention d'une attestation, l'entrepreneur général ou le commettant, selon le cas, sera tenu responsable de toute taxe impayée.

- La Division des taxes peut effectuer une vérification une fois qu'un contrat a été exécuté au Manitoba. La Division remettra la somme d'argent ou les titres mis en dépôt, ou encore le cautionnement, et délivrera une attestation si la taxe a été totalement payée.
- Pour plus de renseignements sur les responsabilités des entrepreneurs non résidents par rapport à la taxe sur les ventes au détail, veuillez consulter le *Bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs*.

#### **Revenus d'un travail indépendant**

- Les revenus du travail indépendant d'un propriétaire d'entreprise ou d'un membre d'une société en nom collectif ne constituent pas une rémunération aux fins de l'impôt sur la paye et ne sont donc pas imposables.

#### **Exemption d'impôt sur la paye pour les services donnés aux entreprises**

- Les services donnés aux entreprises sont considérés comme des services fournis par une personne qui n'a pas de relation employeur-employé avec la personne qui la paie. Dans ce cas, les paiements versés ne constituent pas une rémunération aux fins de l'impôt sur la paye et ne sont donc pas imposables.

**Remarque :** Les règles qui servent à déterminer s'il existe une relation employeur-employé aux fins de l'impôt sur la paye sont semblables à celles utilisées par l'Agence du revenu du Canada.

- Pour plus de renseignements, veuillez consulter le *Bulletin n° HE 002 – Rémunération*.

#### **Imposition des rémunérations versées par une coentreprise**

- Une coentreprise n'est pas considérée comme étant un employeur aux fins de l'impôt sur la paye, mais chaque coentrepreneur est réputé l'être. La rémunération versée par la coentreprise doit être répartie entre les coentrepreneurs de la même manière que le sont les revenus et les dépenses. La part de la rémunération qui revient à chaque coentrepreneur est considérée comme étant la rémunération versée directement par lui. Chaque coentrepreneur est assujéti à l'impôt sur la totalité de la rémunération qu'il a versée au cours de l'année, y compris sur la part qui lui revient en tant que membre de la coentreprise.

### **Section 3 – OBLIGATION DE S'INSCRIRE ET DE PRODUIRE DES DÉCLARATIONS**

#### **Obligation de s'inscrire**

- Un employeur doit s'inscrire aux fins de l'impôt sur la paye lorsque le total de la rémunération versée à ses employés au cours de l'année est supérieur à 1,25 million de dollars.

**Remarque :** L'employeur qui tient un établissement permanent au Manitoba pendant une partie de l'année seulement est tenu de s'inscrire aux fins de l'impôt sur la paye si le total de la rémunération versée à ses employés, à l'égard de ses activités au Manitoba, est supérieur à l'exemption

proportionnelle ou à la tranche de rajustement expliquées dans la section 2.

**Remarque :** Lorsque le total de la rémunération versée par un groupe de corporations associées (y compris les sociétés en nom collectif comportant des corporations) est supérieur à 1,25 million de dollars pour l'année, chaque corporation et chaque société en nom collectif comportant des corporations doit s'inscrire individuellement.

### Déclaration mensuelle

- Tous les employeurs qui versent plus de 1,25 million de dollars en rémunération au cours de l'année doivent produire une déclaration mensuelle sur la rémunération versée durant le mois et payer l'impôt exigible sur ce montant.
- La déclaration mensuelle doit être reçue au plus tard à 16 h 30 le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit. Par exemple, la déclaration pour le mois de mars doit être **reçue** par la Division des taxes avant 16 h 30 le 15 avril.
- À compter du 1<sup>er</sup> février 2008, si le 15<sup>e</sup> jour du mois se termine une fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance est le prochain jour ouvrable.
- Les employeurs peuvent produire leur déclaration et la payer en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess), en personne dans la plupart des institutions financières au Canada ou par courrier à l'un des bureaux de la Division des taxes dont la liste se trouve à la fin du présent bulletin. Si les employeurs produisent leur déclaration par courrier, ils doivent tenir compte du temps de distribution du courrier afin de s'assurer que la déclaration et la remise de l'impôt seront reçues au plus tard à 16 h 30 à la date d'échéance. Le cachet de la poste ne fera pas office de date de réception.
- Les déclarations reçues par la Division des taxes après la date d'échéance sont assujetties à des intérêts et à une pénalité.
- L'employeur qui verse une rémunération totale de plus de 1,25 million de dollars au cours de l'année doit produire chaque mois une déclaration d'impôt sur la paye, même pour un mois durant lequel il n'aurait versé aucune rémunération. Dans ce cas, il doit indiquer « néant » dans les cases appropriées du formulaire et faire parvenir sa déclaration au plus tard à la date d'échéance.
- La Division des taxes poste à l'avance les formulaires de déclaration mensuelle. L'employeur qui n'aurait pas reçu le sien doit quand même produire sa déclaration et payer l'impôt dû au plus tard à la date d'échéance.
- **Remarque :** Chaque membre d'un groupe de corporations associées considéré comme étant un unique employeur doit produire une déclaration mensuelle lorsque le total de la rémunération versée par le groupe durant l'année est supérieur à 1,25 million de dollars.
- Il y a deux catégories de déclarations mensuelles :
  - 1) Les employeurs (y compris les corporations membres d'un groupe de corporations associées) dont la rémunération totale versée durant l'année se situe entre 1,25 million et 2,5 millions de dollars doivent produire chaque mois une déclaration indiquant la rémunération versée au cours du mois. Cependant, ils ne commencent à payer l'impôt sur la paye que lorsque le

total cumulatif de la rémunération versée depuis le début de l'année excède 1,25 million de dollars. À compter de ce moment, l'impôt sur la paye est exigible chaque mois durant le reste de l'année sur la rémunération versée dépassant 1,25 million de dollars, et est calculé au taux de rajustement de 4,3 %.

2) Les employeurs (y compris les corporations membres d'un groupe de corporations associées) dont la rémunération est supérieure à 2,5 millions de dollars durant l'année paient l'impôt sur le total de la rémunération versée. Ils doivent chaque mois produire une déclaration et payer l'impôt exigible calculé au taux de base de 2,15 % sur la rémunération versée durant le mois.

- Les employeurs dont la rémunération totale durant l'année est inférieure ou égale à 1,25 million de dollars n'ont pas à produire de déclaration mensuelle.

**Remarque :** Dans ce cas, si l'employeur a versé au cours de l'année précédente une rémunération totale de plus de 1,25 million de dollars, ou s'il reçoit un formulaire de déclaration de la Division des taxes, il doit alors demander à cette dernière de modifier son compte pour acquérir la qualité d'employeur exempté de l'impôt sur la paye. Il peut aussi devoir produire une déclaration relative à la rémunération totale versée durant l'année pour laquelle il réclame la qualité d'employeur exempté.

#### Rapport annuel

- En plus de la déclaration mensuelle, les employeurs dont la rémunération versée au cours d'une année est imposable doivent produire un rapport annuel d'impôt sur la paye. Ce rapport doit être remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante (si le 31 mars se termine une fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance est le prochain jour ouvrable) et être accompagné des documents suivants :
  - *Annexe A – Impôt sur la paye des corporations associées ou des corporations membres d'une société en nom collectif*, le cas échéant;
  - un chèque pour tout montant dû;
  - un exemplaire de chaque sommaire de renseignements (p. ex. : T4, T4A) que l'employeur doit déposer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - le sommaire des contributions versées à un régime d'intéressement ou à une fiducie d'employés;
  - le rapprochement de la différence entre la rémunération indiquée sur le rapport annuel et les montants apparaissant sur les formulaires *Sommaire T4* et les formulaires *Sommaire T4A*, p. ex., le détail des paiements versés aux employés qui se sont présentés au travail dans un établissement permanent de l'employeur situé dans une autre province ou des contributions à un régime d'intéressement.
- Un groupe de corporations associées doit produire un rapport annuel commun. Le groupe doit désigner un des employeurs du groupe pour produire, au nom de chacune des corporations associées ou des corporations membres, le rapport annuel d'impôt sur la paye et remplir l'*Annexe A – Impôt sur la paye des corporations associées ou des corporations membres d'une société en nom collectif*.
- La Division des taxes poste à l'avance le rapport annuel d'impôt sur la paye (et l'annexe A, le cas échéant) aux employeurs inscrits. Cependant, l'employeur

qui n'a pas reçu un rapport annuel est quand même tenu de produire son rapport et de payer l'impôt exigible au plus tard à la date d'échéance. Les employeurs peuvent payer l'impôt en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess).

### Pénalités

- Les employeurs qui n'acquittent pas tout solde d'impôt dû au plus tard à la date d'échéance encourrent une pénalité de 10 % du montant impayé.

**Remarque** : La pénalité de 10 % s'applique également à tout impôt payé avec le rapport annuel d'impôt (qui aurait déjà dû être déclaré sur une déclaration mensuelle).

- De plus, les employeurs qui ne produisent pas une déclaration requise au plus tard à la date d'échéance peuvent encourir une pénalité maximale de 200 \$ pour chaque jour de retard.

### Intérêts

- Des intérêts sont exigés sur les paiements insuffisants ou effectués en retard à compter de la date où un paiement est dû jusqu'à la date où il est acquitté. Un intérêt mensuel est imposé sur les dettes existantes. Le taux de cet intérêt est fixé le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année d'après le taux préférentiel accordé à la province, plus 4 %.
- L'impôt payé avec la déclaration annuelle qui aurait déjà dû être versé avec une déclaration mensuelle antérieure est une dette en souffrance sur laquelle sont assujettis des intérêts rétroactifs à la date à laquelle elle aurait dû être acquittée.

### Registres

- L'employeur doit conserver et produire à des fins de vérification au Manitoba les registres, les livres et les documents qui servent à calculer le montant exigible d'impôt sur la paye, notamment :
  - le grand livre;
  - le livre de paie et les calculs servant à déterminer la rémunération versée;
  - le détail des avantages sociaux et des autres montants payés à un employé ou versés en son nom;
  - un exemplaire de chaque sommaire de renseignements (p. ex. : T4, T4A) que l'employeur doit déposer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- Lorsque ces registres ne sont pas tenus au Manitoba, l'employeur est tenu de rembourser les dépenses du vérificateur de la Division des taxes qui s'est déplacé à l'extérieur de la province en vue d'inspecter les registres à l'endroit où ils sont tenus.

### Période de conservation des registres

- L'employeur doit conserver les registres et les livres de l'année courante et des six années précédentes.

**Remarque** : Le grand livre doit être conservé indéfiniment.

- L'employeur doit aussi conserver les registres et les livres relatifs à une année pour laquelle :
  - des montants d'impôt sur la paye sont impayés ou font l'objet d'un litige avec la Division des taxes;
  - un avis écrit a été remis à l'employeur par la Division des lui ordonnant de ne pas détruire les registres et les livres.

**Modifications de l'information fournie au moment de l'inscription**

- Les employeurs doivent informer immédiatement la Division des taxes des modifications aux renseignements fournis au moment où ils se sont inscrits, notamment :
  - le changement de nom de l'entreprise (à communiquer par écrit);
  - le changement d'adresse;
  - le changement de numéro de téléphone ou de télécopieur;
  - la fermeture ou la vente de l'entreprise;
  - le changement de nature (société de personnes, corporation, etc.);
  - les changements touchant une corporation associée ou un groupe associé, par exemple :
    - le changement des membres d'un groupe associé;
    - le changement de direction d'une corporation;
    - le changement de la part des profits ou des pertes attribués à une corporation membre d'une société en nom collectif;
  - une hausse ou une baisse de la rémunération totale versée au cours d'une année qui rend un employeur imposable ou non imposable pour cette année.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* et son règlement d'application. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

**Bureau régional de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : 204 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.